



Décision n° D.2026-10

**Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public
Buvette du boulodrome
Avenant n°3**

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment en ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les décisions n°2024-11 en date du 15/03/2024, n°2025-10 en date du 14/03/2025 et n°2025-56 en date du 24/11/2025 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public et les conventions d'autorisation d'occupation temporaire correspondantes conclues entre la commune et la micro-entreprise La Guinguette du Boulodrome ;

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant à la convention d'autorisation d'occupation temporaire susvisée pour une durée de trois années à compter du 01/01/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - L'avenant n°3 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire en date du 15/03/2024 est approuvé.

ARTICLE 2 - Le présent avenant modifie le terme initialement prévu de l'avenant n°2 à compter du 01/01/2026. La convention se terminera le 31/12/2028.

ARTICLE 3 - Les autres articles et clauses de la convention d'autorisation d'occupation temporaire en date du 15/03/2024 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **25 FEV. 2026**
Et de la publication le : **25 FEV. 2026**
Et de la notification le : **25 FEV. 2026**

Faverges-Seythenex, le 24 février 2026

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du